



Montréal, le 31 janvier 2014

Me Stewart Istvanffy  
Étude légale Stewart Istvanffy  
1061, rue St-Alexandre, suite 300  
Montréal, QC  
H3A 2E6

Monsieur,

Mouvement mondial fondé de défenseurs de droits de la personne, Amnistie internationale (ci-après, « AI » ou « Amnistie ») œuvre en faveur de tous les droits énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et dans les autres traités internationaux. Le travail d'AI s'appuie sur des recherches approfondies et sur les normes reconnues par la communauté internationale. Amnistie est indépendante de tout gouvernement et de toute tendance politique ou croyance religieuse. Elle ne soutient ni ne rejette aucun gouvernement, ni système politique, pas plus qu'elle ne défend ni ne repousse les convictions des victimes dont elle tente de défendre les droits.

La seule et unique préoccupation du mouvement est de contribuer impartialement à la protection des droits humains. Ainsi, AI lutte contre les violations particulièrement graves des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels à travers le monde.

#### CONTEXTE

Mme Ivonne Angelica Hernandez Segura est une citoyenne Mexicaine qui a demandé l'appui d'AI parce qu'elle craint d'être déportée vers son pays d'origine. En effet, si Mme Hernandez est déportée, elle sera séparée de son fils Vincenzo Longo, âgé d'un an et elle s'exposera à des dommages irréparables en lien avec la violence conjugale dont elle a déjà été victime au Mexique.

De fait, avant de se réfugier au Canada, Mme Hernandez a été victime de violence conjugale au cours de l'année 2009. Son conjoint de fait de l'époque, M. Guillermo Trejo Flores, est un agent de l'État mexicain au service de l'Agence Fédérale d'Investigation (AFI) qui a eu des comportements violents physiquement envers elle. Il l'a battue à répétition, l'a poursuivie alors qu'elle essayait de s'enfuir et l'a menacée de mort à maintes reprises. Durant ces épisodes de violence, Mme Hernandez a porté plainte à trois occasions contre son conjoint. Ces plaintes n'ont jamais abouti.

50, RUE STE-CATHERINE OUEST, BUREAU 500

MONTREAL (QUEBEC) H2X 3V4

**TELEPHONE** 514.766.9766

**SANS FRAIS** 1.800.565.9766

**[www.amnistie.ca](http://www.amnistie.ca)**

Confrontée à l'absence d'une protection adéquate de l'État mexicain, Mme Hernandez a fui son pays et est arrivée au Canada en juillet 2009 où elle a demandé le statut de réfugiée. Même si le témoignage de la demanderesse et ses allégations de violence conjugale ont été reconnues comme étant crédibles, sa demande a été refusée. En avril 2011, le décideur de cette audience a jugé que la protection de l'État mexicain était disponible et que Mme Hernandez avait une possibilité de refuge interne.

En décembre 2011, Mme Hernandez a rencontré M. Giuseppe Longo. En décembre 2012, Mme Hernandez accouchait de leur fils, Vincenzo Longo. Entre temps, M. Longo est devenu violent avec Mme Hernandez. Cette situation a porté Mme Hernandez à fuir leur maison et à se réfugier dans un centre d'hébergement pour femmes victimes de violence et leurs enfants. M. Longo a entrepris des démarches judiciaires et a obtenu la garde de leur fils avec des droits d'accès limités pour Mme Hernandez. Une audience en droit familial pour réévaluer les conditions de garde de Vincenzo Longo est prévue pour le 6 mars 2014. Or, la date de déportation de Mme Hernandez est fixée au 7 février 2014.

AI a accepté d'intervenir dans le dossier de Mme Hernandez en appui à ses démarches pour demeurer au Canada. Aussi, par la présente, nous illustrerons les préjudices irréparables auxquels Mme Hernandez et son fils seraient exposés si Mme Hernandez devait être renvoyée au Mexique.

#### L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

En droit international, la *Convention relative aux droits de l'enfant* (ci-après, la « *Convention* ») dont le Canada est partie régit la façon dont la communauté internationale s'est entendue pour traiter les mineurs, ces êtres particulièrement vulnérables.

En effet, à maintes reprises avant l'adoption de cet instrument, la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été affirmée. Tous les instruments et documents suivants confirment l'importance ce principe:

- la *Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant*;
- la *Déclaration des droits de l'enfant* adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1959;
- la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ;
- le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, en particulier aux articles 23 et 24;
- le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, en particulier à l'article 10;
- les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1980, préambule

Aussi, la nécessité d'accorder un traitement spécial aux enfants relève depuis quelques décennies d'un consensus international. L'article 3 (1) de la *Convention* stipule d'ailleurs que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Ce principe a été reconnu en droit canadien notamment par la Cour Suprême dans l'arrêt *Baker* où la majorité a conclu que les droits des enfants, et la considération de leurs intérêts étaient des valeurs humanitaires centrales dans la société canadienne. Ainsi, ils doivent guider toute décision qui touche au bien-être d'un enfant.

De plus, la *Convention* consacre dans son préambule la famille comme étant l'« unité fondamentale de la société et [le] milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants ». Elle se doit donc de « recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté »<sup>2</sup>.

Découlant de ce principe, les articles 9 (1) et 10 (1) de la *Convention* expliquent que :

« Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré [...].

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. » [Nos soulignements]

On peut ainsi comprendre que selon l'esprit de la loi, la famille en tant que noyau est un milieu à préserver pour le bien-être et l'équilibre de l'enfant et que le fait pour un enfant d'être séparé de ses parents contrevient à ce principe. L'unité familiale est une considération qui doit recevoir une attention particulière dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le préambule de la *Convention* explique même que « l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ».

Nous croyons que la situation de Mme Hernandez en ce qui a trait à la garde de son fils tombe dans les cas de figure visés par les dispositions mentionnées. Considérant le jeune âge de Vincenzo Longo, citoyen canadien, la présence de sa mère qui s'en est principalement occupée depuis sa naissance semble être un élément crucial à son développement et à son bien-être. Une décision qui ne prendrait pas en compte ce facteur manquerait « d'humanité » et ne respecterait pas les obligations du Canada en vertu du droit international.

---

<sup>2</sup> Id.

## LA SECURITE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE AU MEXIQUE

Le rapport annuel de 2013 d'AI couvre la période allant de janvier à décembre 2012. Il consacre une section à la discrimination et aux violences faites aux femmes et aux filles au Mexique. On peut y lire ce qui suit :

« Les violences contre les femmes et les filles – passage à tabac, viol, enlèvement et meurtre, notamment – étaient très répandues dans de nombreux États. Les lois destinées à prévenir et sanctionner la violence n'étaient pas réellement appliquées et la formation des agents de l'État sur la manière de traiter correctement les crimes liés au genre n'était pas suffisamment contrôlée pour garantir qu'elle était bien dispensée. Bien que des engagements d'améliorer les enquêtes sur les violences liées au genre aient été pris, les nouveaux protocoles d'investigation de la police n'avaient pas été introduits à la fin de l'année et les responsables de tels agissements échappaient généralement à la justice. Dans de nombreux États, les ordres de protection n'étaient pas mis en œuvre et les victimes continuaient de vivre sous les menaces.

La politique de sécurité publique du gouvernement et le taux élevé de violence criminelle auraient dans certains cas amené les autorités à prêter moins attention aux violences liées au genre. Certains États ont introduit le crime de « féminicide » (homicide d'une femme pour des motifs liés au genre), mais une bonne partie de la législation au niveau des États restait en deçà des obligations internationales du Mexique en matière de droits humains. »

[Nos soulignements]

*AMNESTY INTERNATIONAL - Rapport 2013  
La situation des droits humains dans le monde, aux pages 204-205*

L'organisation indépendante *Human Rights Watch* dans son rapport mondial pour l'année 2013 décrit la situation des violences fondées sur le genre au Mexique de façon similaire:

« Mexican laws do not adequately protect women and girls against domestic violence and sexual violence. Some provisions, including those that make the severity of punishments for some sexual offenses contingent on the “chastity” of the victim, contradict international standards. Women who have suffered these types of human rights violations generally do not report them to authorities, while those who do report them are generally met with suspicion, apathy, and disrespect ».

Autrement dit, selon les informations disponibles, Mme Hernandez ne recevra vraisemblablement pas la protection de l'État mexicain contre son agresseur et ex-conjoint M. Guillermo Trejo Flores si elle est renvoyée au Mexique.

## CONCLUSION

Amnistie Internationale soutient la demande de Mme Hernandez de ne pas être déportée vers le Mexique puisque le fait pour elle de demeurer en sol canadien favorisera l'intérêt supérieur de son fils Vincenzo. De plus, nous croyons que si elle est déportée, Mme Hernandez ne sera pas protégée par l'État mexicain en ce qui a trait à son expérience passée de violence conjugale.

Par conséquent, nous croyons que Mme Hernandez ne devrait pas être renvoyée dans son pays d'origine.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Cordialement,

Me Fedora Mathieu  
Responsable des dossiers des demandeurs d'asile  
Amnistie Internationale – Canada francophone